

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

N° : 550-06-000026-113

DATE : 29 mai 2013

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MICHEL DÉZIEL, J.C.S.

DAVID BROWN

requérant

c.

LLOYD'S UNDERWRITERS

et

SAMSON & ASSOCIÉS INC.

intimées

JUGEMENT

Le litige

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête amendée du requérant David Brown (Brown) pour autorisation d'exercer un recours collectif à l'encontre de Lloyd's Underwriters (Lloyd's) et de Samson et associés inc. (Samson), et pour être représentant.

550-06-000026-113

PAGE : 2

Le contexte

[2] Le ou vers le 16 mai 2006, Brown intente une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif («Recours collectif no 1») à l'encontre de François Roy, Marc Jemus, Robert Primeau et B2B Trust.¹

[3] Brown amende par la suite cette requête pour ajouter les intimées suivantes :

- a) Whitney Canada Inc., Whitney Information Network Inc. et Jean Lafrenière;²
- b) Lloyd's Underwriters et Lloyd's Canada Inc.;³
- c) Desjardins Financial Security Investments Inc.⁴

[4] Le 23 juin 2010, Brown se désiste à l'égard de Lloyd's Canada Inc. puisqu'il avait été établi que cette entité n'était pas une compagnie d'assurance, mais plutôt une structure administrative.

[5] Le 19 août 2010, le soussigné autorise le recours collectif à l'encontre de Whitney Canada Inc. et Desjardins Financial Security Investments Inc. et le rejette à l'égard de B2B Trust, Whitney Information Network Inc., Jean Lafrenière et de Lloyd's Underwriters.⁵

[6] Le groupe est décrit comme suit:⁶

« *Description of the Group*

All those natural persons, and legal persons with less than fifty (50) employees, who have made various investments proposed to them by Marc Jémus, François Roy and/or Robert Primeau, and/or through them, in and/or through companies related to one of them, in the year 2001 to 2005 inclusively.»

[7] Le 16 mai 2011, le soussigné autorise le recours collectif à l'égard de François Roy et Marc Jemus.⁷

[8] Le 16 mai 2011, le soussigné approuve une transaction intervenue avec Whitney Information Network Inc. et Whitney Canada Inc.⁸

¹ Pièce R-5 – Dossier 550-06-000024-068.

² Pièce R-6 – 6 et 22 novembre 2006.

³ Pièce R-7 – 17 janvier 2008.

⁴ Pièce R-8 – 6 mars 2009.

⁵ Pièce R-9 – Jugement du 19 août 2010.

⁶ *Ibidem*, p. 54.

⁷ Pièce P-2.

⁸ Pièce P-5.

550-06-000026-113

PAGE : 3

[9] Le 15 mai 2012, la Cour d'appel du Québec autorise ledit recours à l'égard de B2B Trust.⁹

[10] Lloyd's est le souscripteur d'une police d'assurance responsabilité professionnelle auprès de Services financiers IForum inc., IForum Financial Services Inc. («**IFFS**»), pour la période du 4 février 2005 au 14 février 2006.¹⁰

[11] **IFFS** est une société distincte de Valeurs mobilières, IForum Inc. («**IFS**»), IForum Securities Inc. («**3070247 Canada Inc.**»)¹¹

[12] Liberty International Underwriters Canada («**Liberty**») est le souscripteur d'une police d'assurance responsabilité professionnelle auprès d'**IFS** pour la période du 27 janvier 2005 au 27 janvier 2006 avec possibilité de prolongation pour une période additionnelle de 365 jours.¹²

[13] **IFS** fait faillite le 13 décembre 2005.¹³

[14] **IFFS** fait faillite le 13 décembre 2005.¹⁴

[15] Le 2 novembre 2011, Brown et James Gulyas déposent le présent recours collectif («Recours collectif no. 2» à l'encontre de Lloyd's, de Liberty et de Samson.

[16] Le 23 octobre 2012, le soussigné accueille la requête en irrecevabilité de Liberty et rejette les requêtes en irrecevabilité de Samson et Lloyd's.

[17] Le 27 mars 2013, le soussigné accueille la requête de Brown pour amender le présent recours collectif.

[18] Les allégations à l'égard de Liberty sont supprimées et Brown devient le seul requérant.

Le recrutement des membres du groupe

[19] La majorité des membres suivent initialement une formation appelée «Millionnaire U» élaborée par Russ Whitney, portant sur l'investissement immobilier et offert par le Groupe Whitney.

⁹ Pièce R-10 – Arrêt du 15 mai 2012.

¹⁰ Pièce R-40 – Police d'assurance L81-21306.

¹¹ Annexes 3 et 4 de la Requête en irrecevabilité de Lloyd's.

¹² Pièce R-42 – Police FITO 328260001.

¹³ Pièce P-37.

¹⁴ Pièce P-38.

550-06-000026-113

PAGE : 4

[20] Avant de commencer leurs cours, les membres du groupe doivent fournir des informations détaillées concernant leur situation financière.

[21] Avec cette information, les futurs étudiants apprendront les «secret techniques to generate wealth quickly »¹⁵ selon les représentations faites.

[22] En d'autres mots, les étudiants apprendront comment devenir millionnaires.

[23] Dans le cadre de cette formation, les membres du groupe rencontrent François Roy (Roy), Marc Jemus (Jemus) et Robert Primeau (Primeau).

[24] Roy est un formateur (mentor) de Whitney, tout comme Jemus.

[25] Dans la plupart des cas, les membres du groupe sont invités à transférer leurs investissements Reers à B2B Trust.

[26] Une fois l'argent transféré dans des comptes B2B Trust, les membres sont invités à acheter des actions classe C dans des compagnies contrôlées par Roy, Jemus et Primeau à des fins d'investissement, soit :

- a) Les entreprises de gestion Robert Primeau inc.
- b) Pension Positive inc.
- c) 3877311 Canada inc.¹⁶

[27] Ces compagnies font faillite en 2005 et 2006¹⁷.

[28] Les investissements doivent continuer de se qualifier d'investissements Reers auprès des autorités fiscales, ce qui ne semble pas le cas comme nous le verrons.

[29] Le syndic à la faillite de ces trois compagnies signe différents rapports en 2005 et 2006 pour conclure que les livres comptables sont remplis d'irrégularités et de fausses entrées.

[30] Il est impossible de suivre la trace des investissements du requérant.

[31] Le syndic déclare que d'importants montants d'argent sont utilisés aux fins personnelles de Roy, Jemus et de Primeau.

[32] Des accusations criminelles de fraude sont déposées le 17 juin 2011 contre Roy, Jemus et Primeau.¹⁸

¹⁵ Pièce P-7.

¹⁶ Pièce P-8.

¹⁷ Pièce P-9.

¹⁸ Pièce D-14.

550-06-000026-113

PAGE : 5

[33] Avant de transférer les fonds Reers à B2B Trust, Roy, Jemus et Primeau doivent produire des documents intitulés «Private Offering memorandum and Subscription Agreements», lesquels sont qualifiés d'inexactes, d'inadéquats, de frivoles et de moquerie.¹⁹

L'implication de IFFS, assurée par Lloyd's

[34] Les faits pertinents sont allégués aux paragraphes 62 à 95 de la requête amendée.

[35] Afin de transférer les investissements Reers et d'acheter des actions classe C, les membres doivent être représentés par une firme de courtage, soit IFFS ou IFS, que Brown désigne collectivement sous le vocable IFORUM.

[36] Selon le registre des entreprises, IFFS et IFF sont des compagnies affiliées²⁰.

[37] Brown résume ainsi les agissements de IFFS²¹:

Furthermore, and without restricting the generality of the terms used above, Iforum Financial Services Inc. and/or Iforum Securities Inc., their managers and employees:

- have exercised no control over the activities and representations of their representatives in their dealings with the members of the group;
- have let their representatives sell to the members of the group investments for which these representatives were not legally qualified to sell;
- have let their representatives sell securities while these representatives were in conflict of interests;
- have let their representatives sell to the members of the group shares of companies based on documents which were on their fact not serious and frivolous;
- have let the members of the group be reassured that Iforum Financial Services Inc. and/or Iforum Securities Inc. were acting as reliable and serious broker firms while they, together with their managers, representatives and employees, have totally neglected to ascertain the validity of the investments made by the members of the group through them;

¹⁹ Pièce P-23.

²⁰ Pièces P-27 et P-28.

²¹ Requête amendée, par. 90.

550-06-000026-113

PAGE : 6

- have let the members of the group believed that their investments were admissible as deductions for the purpose of income taxes, which was non the case in most instances.

L'évaluation des actions

[38] Toutes les actions classe C achetées sont transigées au montant de 1.00 \$ pour chacune des trois compagnies²².

[39] B2B Trust exige «a Qualified Investment / Valuation Certificate of Opinion» pour chaque inscription dans l'une ou l'autre des trois compagnies.

[40] Ces certificats sont préparés par l'employé de Samsom, Serge Lafortune quant aux actions des Entreprises de gestion Robert Primeau²³.

[41] Ceux relatifs à 387731 Canada inc. sont préparés soit par Serge Lafortune, soit par un tiers, Pierre Selfani²⁴.

[42] Ceux relatifs à Pension Positive inc. sont préparés par Pierre Selfani.

[43] Les certificats émis de 2001 à 2004 indiquent tous que lesdites actions ont une valeur marchande d'un dollar.

[44] Selon le rapport de Leclerc Juricomptables Inc., la juste valeur marchande serait plutôt de 0.00 à 0.78 \$.²⁵

[45] Un rapport d'opinion n'est cependant pas tenu pour avéré.

[46] Brown avance que Samson est en conflit d'intérêt, ayant préparé les états financiers des Entreprises de gestion Robert Primeau inc. pour les années 2002 à 2003²⁶.

[47] Les rapports d'évaluation certifient que les investissements dans les actions classe C sont admissibles comme investissements Reers²⁷.

[48] Brown allègue que plusieurs membres se sont vus refuser la déduction puisque ces transferts sont considérés comme des retraits²⁸ de sorte que ces montants retirés ont été ajoutés à leurs revenus, avec intérêts et pénalités.

²² Pièces P-18, P-19 et P-20.

²³ Pièces P-43.

²⁴ Pièce P-44.

²⁵ Pièce P-45.

²⁶ Pièce P-47.

²⁷ Pièces P-43 et P-44.

²⁸ Requête amendée, par. 120 à 123 et pièce P-48.

550-06-000026-113

PAGE : 7

ARGUMENTS DES PARTIES

A. Quant à Lloyd's

i) Arguments de Brown

[49] Les quatre critères prévus à l'article 1003 C.p.c. sont rencontrés.

[50] Quant au critère prévu à l'article 1003b) C.p.c. :

1. Les faits allégués doivent être tenus pour avérés;
2. IFFS a failli à ses obligations et à ses devoirs, notamment :
 - a) connaître son client;
 - b) devoir général d'agir avec prudence et diligence;
 - c) devoir de conseil;
 - d) devoir de surveillance de ses représentants.

[51] Brown a le choix de poursuivre l'assureur ou l'assuré (2501 C.c.Q.)

[52] La question de la couverture d'assurance doit être décidée au mérite, après la preuve de faits.

ii) Arguments de Lloyd's

- a) Il faut distinguer les compagnies collectivement désignées sous IForum, car seule IFS a commis des fautes et Lloyd's n'est pas l'assureur d'IFS, mais d'IFFS seulement;
- b) Les allégations de la requête en autorisation sont vagues et imprécises et sans justification quant aux conclusions et ne peuvent donc être tenus pour avérées;
- c) Il y a absence de lien de droit et d'apparence sérieuse de droit entre Lloyd'S et les membres du recours collectif;
- d) Il n'y a pas déclenchement de la police d'assurance responsabilité professionnelle de l'intimée Lloyd's;
- e) Le recours collectif ne présente pas de chances raisonnables de succès à l'égard de Lloyd's; et
- f) Le recours collectif intenté contre Lloyd's enfreint la règle de la proportionnalité prévue à l'Article 4.2 C.p.c.;

550-06-000026-113

PAGE : 8

B. Quant à Samson

i) Arguments de Brown

[53] La responsabilité de Samson est engagée quant aux certificats d'évaluation et de qualification.

[54] La faute professionnelle de Serge Lafortune est démontrée.

[55] Samson agit dans une situation manifeste de conflit d'intérêts.

[56] Le lien de causalité entre la faute et les dommages est démontré.

[57] Le syllogisme juridique est démonté.

ii) Arguments de Samson

[58] Les allégations sont vagues et imprécises.

[59] Le Tribunal ne peut retenir les allégations qui relèvent de l'argumentation juridique et de l'opinion.

[60] Brown n'a aucune relation contractuelle avec Samson et/ou Serge Lafortune.

[61] Samson n'a jamais préparé les états financiers de Pension Positive inc.

[62] Les dommages ne sont pas démontrés.

[63] Il n'existe pas de cause d'action commune.

[64] Le recours contre Samson soulève une kyrielle de questions individuelles qui nécessiteront un mini procès pour chaque membre.

[65] Le recours enfreint la règle de proportionnalité prévue à l'article 4.2 C.p.c.

ANALYSE ET DÉCISION

[66] La procédure d'autorisation est décrite aux articles 1002 et 1010.1 C.p.c. Il s'agit d'une étape de vérification et de contrôle.

[67] La requête en autorisation doit satisfaire les quatre critères suivants prévus à l'article 1003 C.p.c., qui énonce :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

550-06-000026-113

PAGE : 9

a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[68] La requête doit ainsi alléguer des faits précis et suffisants pour répondre aux exigences de l'article 1002 C.p.c. qui énonce :

1002. Un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue sur requête.

La requête énonce les faits qui y donnent ouverture, indique la nature des recours pour lesquels l'autorisation est demandée et décrit le groupe pour le compte duquel le membre entend agir. Elle est accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation et signifiée à celui contre qui le requérant entend exercer le recours collectif; elle ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée.

[69] Il y a lieu de reprendre les propos du juge Frank Barakett dans *Nguyen c. C.P. Ships Limited*²⁹, lequel cite les propos de la juge Danielle Grenier dans *Pfizer Canada Inc.* quant aux principes généraux applicables à l'étape de l'autorisation d'un recours collectif:

« [10] Les principes généraux en semblable matière sont bien résumés par la juge Danielle Grenier, dans son jugement du 28 mai 2008, dans l'affaire *Pfizer Canada inc.* :

« [12] *De la doctrine et de la jurisprudence se dégagent les principes généraux suivants :*

Au stade de l'autorisation :

1) *Les allégations sont tenues pour avérées;*

2) *Les questions d'opinion doivent être écartées et laissées à l'appréciation du juge du fond;*

3) *Le tribunal n'a pas à se prononcer sur la valeur probante de la preuve;*

²⁹ *Nguyen c. C.P. Ships Limited*, 2008 QCCS 3817, par.10.

550-06-000026-113

PAGE : 10

- 4) *Le requérant n'a pas à établir son droit par une preuve prépondérante mais par simple apparence de droit qui démontre que la procédure n'est pas futile, sans fondement ou irrémédiablement vouée à l'échec;*
- 5) *Le tribunal ne doit pas exiger un degré de précision dans les allégations comme on l'exige au fond;*
- 6) *Les dispositions relatives à la demande d'autres actions reçoivent une interprétation libérale;*
- 7) *Les modifications apportées à l'art. 1002 C.p.c. n'ont aucunement modifié les principes jurisprudentiels développés avant la réforme. Le législateur a simplement allégé la marche à suivre en ne donnant plus ouverture aux interrogatoires sur affidavit et aux contestations écrites à ce stade préliminaire;*
- 8) *Le régime prévu aux articles 999 et suivants du C.p.c. n'est pas exceptionnel. Il s'agit d'une mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation équitable à tous les membres sans qu'il n'y ait surmultiplication de recours similaires;*
- 9) *La procédure d'autorisation est une étape préliminaire qui constitue un mécanisme de filtrage et d'autorisation qui porte seulement sur les quatre conditions énoncées à l'art. 1003 C.p.c. et qui vise à écarter les demandes frivoles ou manifestement mal fondées;*
- 10) *Juger du fond du recours à l'étape de l'autorisation équivaut à nier le particularisme du recours collectif et à créer une enquête préliminaire annihilant tout caractère utile de la seconde phase de la procédure;*
- 11) *Des allégations vagues, sommaires et imprécises ne préjudicient pas l'autorisation du recours collectif;*
- 12) *Deux arrêts récents de la Cour d'appel semblent conférer une certaine discrétion au juge saisi de la demande d'autorisation en soumettant l'autorisation au critère de proportionnalité codifié à l'art. 4.2 C.p.c.»»*

[70] La Cour d'appel sous la plume du juge Jacques R. Fournier précise le 15 mai 2012 que le critère de proportionnalité ne devrait pas constituer un cinquième critère d'autorisation. Voici ses propos :

« Autrement dit, en l'absence d'une dispositions expresse qui le prévoit, le critère de proportionnalité ne devrait pas constituer un cinquième critère d'autorisation. J'ajouterais même, qu'introduire en matière de recours collectif ce critère, s'il prévalait, pourrait équivaloir à nier l'accès aux tribunaux puisque pour plusieurs de ces recours la réclamation ne justifierait pas les coûts d'un recours individuel et que c'est justement la finalité du recours collectif comme véhicule procédural

550-06-000026-113

PAGE : 11

que de permettre une utilisation commune des ressources à un groupe qui rencontre les critères de l'article 1003 C.p.c. »³⁰

[71] Le 27 juin 2011, la juge Michèle Lacroix dans *Lorrain c. Pétro Canada* écrit ce qui suit au sujet de la règle de proportionnalité :³¹

[75] La Cour suprême a récemment réitéré dans *Marcotte c. Longueuil (Ville)*³² l'importance qui doit être accordée au principe de la proportionnalité des procédures contenu à l'article 4.2 C.p.c.

[76] Dans *Apple Canada inc. c. St-Germain*³³, la Cour d'appel rejette l'appel d'une décision ayant refusé l'autorisation d'exercer un recours collectif en mentionnant ce qui suit:

[55] Enfin, le dernier argument de l'appelante à ce stade du pourvoi consistait à soutenir que la juge aurait dû rejeter le recours de l'intimé dans l'exercice de sa discrétion, seule solution selon l'appelante qui aurait été conforme au principe de proportionnalité énoncé par l'article 4.2 C.p.c.

[56] Cette prétention peut s'analyser sous deux aspects. La juge aurait-elle dû faire de la sorte au stade de l'autorisation du recours ? Devait-elle faire de la sorte au stade du jugement au fond ? À mon avis, et pour les raisons qui suivent, la réponse est négative dans les deux cas.

[57] À mon sens, le récent arrêt *Marcotte c. Ville de Longueuil* ne justifie aucunement que l'on réponde par l'affirmative à la première question. Il s'agit d'un arrêt majoritaire de cinq des neuf juges de la Cour suprême du Canada. Les juges minoritaires, sous la plume de la juge Deschamps, expriment explicitement l'avis que l'article 4.2 C.p.c. n'a pas pour effet d'introduire en droit québécois un principe accepté dans d'autres systèmes canadiens et selon lequel un recours collectif, pour être autorisé, doit être la procédure la plus appropriée ou le meilleur moyen de vider les questions communes. Les juges majoritaires, sous la plume du juge LeBel, livrent quelques observations sur la portée de l'article 4.2 C.p.c. « même s'il n'est pas nécessaire d'invoquer le principe de la proportionnalité pour conclure au rejet des demandes d'autorisation des recours collectifs » devant la Cour. Ces observations ne conduisent nullement au résultat recherché par l'appelante dans un dossier comme celui-ci, et il est apparent, d'autre part, que l'un des fondements du jugement majoritaire de la Cour est la proposition (bien établie dans la jurisprudence de la Cour d'appel) selon laquelle un recours collectif n'est pas une voie appropriée pour la présentation d'une demande d'annulation de règlement municipal. Cet arrêt n'est donc d'aucuns secours pour l'appelante.

³⁰ *Brown c. B2B Trust*, 500-09-021020-102, C.A., par. 67.

³¹ *Lorrain c. Pétro Canada*, 2011 QCCS 4803.

³² [2009] 3 R.C.S. 65, par. 43; *Gagnon c. Imperial Tobacco Ltée*, 2006 QCCS 4002, par. 17 à 21.

³³ 2010 QCCA 1376, par. 55, 56 et 57.

550-06-000026-113

PAGE : 12

[77] Dans *Lallier c. Volkswagen*³⁴, la Cour d'appel rejette l'appel d'une décision ayant refusé l'autorisation d'exercer un recours collectif en mentionnant ce qui suit:

« [42] L'exercice d'un recours collectif entraîne des coûts importants et ne doit pas être intenté à la légère. Son autorisation doit satisfaire le critère de proportionnalité que le législateur a maintenant codifié à l'article 4.2 C.p.c. :

Dans toute instance, les parties doivent s'assurer que les actes de procédure choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigés, proportionnés à la nature et à la finalité de la demande et à la complexité du litige; le juge doit faire de même à l'égard des actes de procédure qu'il autorise ou ordonne.

[43] Celui que cherche à entreprendre le requérant est périlleux à sa face même en raison des sérieuses lacunes qui affectent le syllogisme développé dans la requête. À mon avis, autoriser son exercice contreviendrait à l'exigence de l'article 4.2 C.p.c. appréciée en conjonction avec celle du paragraphe b) de l'article 1003 C.p.c. »

[78] Dans *Bouchard c. Agropur Coopérative*³⁵, la Cour d'appel réitère que le juge possède une grande discrétion au niveau de l'autorisation des recours collectifs. À ce titre, la Cour souligne l'importance de la marge de manœuvre dont bénéficie le juge en considérant que l'étape de l'autorisation sert à mettre de côté les recours frivoles ou inappropriés. L'article 4.2 établit une règle de proportionnalité et doit être considéré au stade de l'autorisation.

[79] Un recours périlleux ne devrait donc pas être autorisé puisque contraire à l'article 4.2 C.p.c.

[80] L'application de l'article 4.2 C.p.c. doit être constante dans l'analyse de tous les critères de l'article 1003 C.p.c.

[81] En gardant toujours à l'esprit l'article 4.2 C.p.c. afin d'obtenir l'autorisation d'exercer le recours, l'APA et ses membres, les personnes désignées, doivent démontrer que toutes les conditions de l'article 1003 C.p.c. sont satisfaites:

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

b) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

c) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que

³⁴ 2007 QCCA 920, par. 42 et 43.

³⁵ Précitée, note 8, par. 44.

550-06-000026-113

PAGE : 13

d) Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[72] Le 21 février 2013, la Cour d'appel rejette l'appel du jugement³⁶. Voici les propos du juge Benoît Morin :

[58] Or, je souligne que, au paragraphe 80, la juge déclare :

[80] L'application de l'article 4.2 *C.p.c.* doit être constante dans l'analyse de tous les critères de l'article 1003 *C.p.c.*

[59] Juste avant, elle se référait comme suit à deux arrêts de la Cour d'appel :

[77] Dans *Lallier c. Volkswagen*, la Cour d'appel rejette l'appel d'une décision ayant refusé l'autorisation d'exercer un recours collectif en mentionnant ce qui suit :

[42] L'exercice d'un recours collectif entraîne des coûts importants et ne doit pas être intenté à la légère. Son autorisation doit satisfaire le critère de proportionnalité que le législateur a maintenant codifié à l'article 4.2 *C.p.c.* :

...

[43] Celui que cherche à entreprendre le requérant est périlleux à sa face même en raison des sérieuses lacunes qui affectent le syllogisme développé dans la requête. À mon avis, autoriser son exercice contreviendrait à l'exigence de l'article 4.2 *C.p.c.* appréciée en conjonction avec celle du paragraphe b) de l'article 1003 *C.p.c.*

[78] Dans *Bouchard c. Agropur Coopérative*, la Cour d'appel réitère que le juge possède une grande discrétion au niveau de l'autorisation des recours collectifs. À ce titre, la Cour souligne l'importance de la marge de manœuvre dont bénéficie le juge en considérant que l'étape de l'autorisation sert à mettre de côté les recours frivoles ou inappropriés. L'article 4.2 établit une règle de proportionnalité et doit être considéré au stade de l'autorisation.

[60] Au paragraphe 44 de ce dernier arrêt, on lit effectivement :

44 En outre, depuis le 1^{er} janvier 2003, il faudrait considérer l'application de l'article 4.2 *C.p.c.* qui établit une règle de proportionnalité au stade de l'autorisation.

[61] Je constate que tant le juge LeBel que la juge Deschamps se réfèrent à l'arrêt *Bouchard* dans l'arrêt *Marcotte*. Dans ce dernier arrêt, la juge Deschamps cite aussi l'arrêt *Lallier c. Volkswagen*.

[62] Dans les circonstances, je suis d'avis que la juge de première instance n'a pas fait une interprétation erronée de l'arrêt *Marcotte*, compte tenu notamment de ce qu'elle écrit au paragraphe 80 de son jugement.

³⁶ 2013. QCCA 332,

550-06-000026-113

PAGE : 14

[63] De fait, il ressort de la jurisprudence citée ci-dessus que l'article 4.2 *C.p.c.* s'applique aux recours collectifs comme à tout autre recours visé par le *Code de procédure civile*.

[...]

[68] En définitive, je viens à la conclusion que la juge de première instance n'a pas commis d'erreur justifiant l'intervention de la Cour en ce qui concerne l'énoncé des principes généraux applicables au stade de l'autorisation du recours collectif.

[73] L'article 4.2 *C.p.c.* ne constitue pas un cinquième critère.

[74] Le juge d'autorisation peut cependant considérer la règle de proportionnalité en conjonction avec les critères énoncés à l'article 1003 *C.p.c.*

[75] Il y a donc lieu d'analyser la démarche d'autorisation à l'égard de Lloyd's et ensuite à l'égard de Samson, à la lumière des principes ci-dessus résumés.

La demande d'autorisation contre Lloyd's

[76] Comme on l'a vu, Lloyd's est visé à titre d'assureur de IFFS seulement.

[77] Pour autoriser l'exercice du recours collectif, le Tribunal doit être d'avis que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[78] Il y a lieu de débiter l'analyse des conditions de l'article 1003 *C.p.c.* en commençant par le syllogisme juridique proposé par Brown.

1. Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées (art. 1003 *C.p.c.*) ?

[79] Brown expose aux paragraphes 62 à 95 de la requête amendée, l'implication des cabinets IForum.

[80] Brown ne reproche aucun geste frauduleux d'IFFS à l'égard de Brown.

[81] Brown reproche aux cabinets IForum, plusieurs manquements à leurs devoirs et obligations, tels que décrits ci-dessus.

[82] Ces allégations sont sérieuses et permettent de conclure à la qualité du syllogisme juridique proposé.

[83] Ces faits étant tenus pour avérés, le Tribunal ne peut que conclure que ces faits paraissent justifier les conclusions recherchées.

[84] Lloyd's reproche à Brown de confondre IFFS et IFS.

550-06-000026-113

PAGE : 15

[85] La responsabilité de Lloyd's ne peut être retenue à l'égard de IFS et des représentants d'IFS, qui eux étaient assurés par Liberty.

[86] Brown limite sa demande aux manquements et aux fautes de IFFS et de ses représentants.

[87] La lecture des paragraphes 62 à 95 fait état des agissements de IFS et de IFFS.

[88] L'implication de ces deux entités semble confuse et mérite d'être plus amplement précisée.

[89] Les deux entités semblent partager la même adresse, soit le 2 500 rue Allard, Montréal³⁷.

[90] On lit en effet que l'actionnaire majoritaire de IFS est IFFS dont le siège social est situé au 2 500 rue Allard alors que l'adresse postale de IFFS au registre des entreprises d'Industrie Canada est le 2 500 rue Allard.

[91] Selon les pièces P-29, P-30 et P-31, le courtier désigné est IFS quant aux transactions ayant trait à Les Entreprises de Gestion Robert Primeau inc. et à 3877311 Canada inc., alors que selon la pièce P-32, le courtier désigné est IFFS quant à Pension Positive inc.

[92] La preuve pourra démontrer les limites de l'implication de IFS et de ses représentants, et le nombre de membres touchés.

[93] Même en faisant abstraction des faits et gestes de IFS, le syllogisme juridique est démontré à l'égard de IFFS et les faits sont suffisamment précisés.

[94] Lloyd's soumet qu'il n'a pas déclenchement de la police d'assurance responsabilité.

[95] En effet, Brown n'aurait pas démontré qu'une réclamation a été présentée contre l'assuré de Lloyd's durant la période d'assurance et que cette réclamation a été notifiée à Lloyd's durant cette même période.

[96] Lloyd's invoque le jugement rendu par le soussigné le 23 octobre 2012 par lequel le recours est rejeté à l'égard de Liberty et réfère aux passages suivants :

[88] Brown ne peut arriver les mains vides, comme le soulignait la juge Claudine Roy dans *MacMillan c. Abbott Laboratories* :

³⁷ Pièce P-34, décision du Bureau de décision de révision en valeurs mobilières datée du 9-11-2005, par. 19 et 25.

550-06-000026-113

PAGE : 16

[86] *Comme le souligne la Cour d'appel dans Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, même si le fardeau est particulièrement léger au stade de l'autorisation, le requérant doit au moins répondre à un minimum et non arriver les mains vides.

[93] L'examen attentif de la requête en autorisation démontre l'absence d'allégations et de preuve sur un élément essentiel à la réclamation contre Liberty.

[...]

[95] Il ne suffit pas d'alléguer l'existence de la police d'assurance.

[96] Brown et Gulyas doivent au moins rencontrer leur fardeau de démonstration qu'il y a possibilité de couverture de la police.

[97] Cette démonstration *prima facie* n'est pas faite.

[...]

[99] L'article 2502 C.c.Q. stipule ce qui suit :

2502. L'assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'assureur dispose, quant à ceux-ci d'une action récursoire contre l'assuré.

[100] Retenir la position de Brown et de Gulyas reviendrait à dire que l'assureur ne pourrait invoquer l'absence de réclamation et d'avis à l'assureur.

[101] C'est l'essence même de la police d'assurance : « THIS IS CLAIMS MADE POLICY » qui serait mis de côté.

[97] Lloyd's indique que la police est une « claims made policy » qui prévoit ce qui suit :³⁸

« Sauf exception prévue à la présente police, le bénéfice de l'assurance est restreint à la garantie des seules réclamations présentées à l'Assuré pour la première fois et communiquées à l'Assureur pendant que la police est en vigueur. »

[98] Brown avance que Lloyd's a été notifiée le 15 mai 2008 lors de la signification du recours collectif no. 1.

[99] La prescription selon Brown débuterait le 13 décembre 2005, date de la faillite d'IFFS.

³⁸ Pièce P-40.

550-06-000026-113

PAGE : 17

[100] Il ajoute qu'elle pourrait aussi débuter le 9 novembre 2005, date des ordonnances de blocage³⁹.

[101] Brown réfère à l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome⁴⁰ adopté en vertu de la Loi sur la distribution des produits et services financiers :

SECTION III

ASSURANCE RESPONSABILITÉ

29. Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes : [...]

3^e il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

- a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs de négligences ou l'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;
- b) [...]
- c) [...]
- d) La couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de 5 ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.

[102] La dénonciation faite par la signification du Recours collectif no. 1, le 15 mai 2008, aurait donc été faite dans le délai de cinq ans.

³⁹ Pièces P-34 et P-35.

⁴⁰ Chapitre D-9.2.

550-06-000026-113

PAGE : 18

[103] Lloyd's réplique que le délai de cinq ans s'applique uniquement si la police est en vigueur, ce qui n'est pas le cas le 15 mai 2008, puisque la police couvre la période du 14 février 2005 au 14 février 2006⁴¹.

[104] Il y a lieu de se référer au test suivant de la police d'assurance :⁴²

PÉRIODE D'ASSURANCE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

A moins d'indication contraire aux présentes, cette police s'applique uniquement :

a) aux fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par l'Assuré dans l'exercice de ses activités professionnelles et qui surviennent au Canada, desquelles résultent une réclamation ou poursuite au Canada contre l'Assuré et, sous réserve des dispositions de la présente police, déclarés à l'Assureur pendant la période d'assurance ou

b) aux réclamations ou poursuites découlant de fautes, erreurs ou omissions commises avant l'entrée en vigueur de cette police, à condition que ces réclamations soient faites contre l'Assuré et rapportées à l'Assureur durant la période d'assurance et pourvu qu'aucun Assuré n'ait eu connaissance de telle faute, erreur, omission ou allégation à cet effet antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la police, et qu'aucune autre assurance ne s'applique à une telle faute, erreur, omission ou allégation.

Sans pour autant que les conditions de cette police ne soient modifiées, la couverture offerte continuera d'exister au-delà de la période d'assurance indiquée aux conditions particulières, pendant une durée de 5 ans, pour toutes les activités professionnelles rendues ou qui auraient dû être rendues durant la période d'assurance :

- e) du représentant autonome, du cabinet ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome à compter de la date de radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas, à l'Autorité des marchés financiers.
- f) du représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé, dès qu'il cesse ses activités professionnelles et ce, qu'il soit vivant ou non.

[105] Le texte de la police indique qu'il s'agit d'un renouvellement.

[106] La preuve ne démontre pas quand la police initiale est entrée en vigueur.

[107] Il est prématuré de décider au stade de l'autorisation si le recours est prescrit.

⁴¹ Pièce P-40.

⁴² Pièce P-40.

550-06-000026-113

PAGE : 19

[108] La portée du délai de cinq ans prévue à l'article 29.3 d) du Règlement et celui prévu à la police d'assurance doit être décidée au mérite.

[109] C'est pourquoi cet argument n'est pas retenu au stade de l'autorisation.

[110] Puisque la question de la prescription doit se décider en fonction des faits et du droit, c'est le juge au mérite qui doit trancher et non le juge d'autorisation.

[111] La situation n'est pas la même que celle relative à Liberty qui a fait l'objet du jugement du 23 octobre 2012.

[112] Quant aux clauses d'exclusion pour actes frauduleux, la question devra être tranchée au mérite.

[113] Brown n'allègue en fait aucun acte frauduleux quant aux faits et gestes de IFFS.

[114] Lloyd's prétend que la police ne couvre aucun programme d'assurance responsabilité de courtiers en valeurs immobilières et invoque les clauses d'exclusion suivantes :⁴³

3. PÉRIODE D'ASSURANCE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

À moins d'indication contraire aux présentes, cette police s'applique uniquement :

a) Aux fautes, erreurs, négligences ou omissions comprises par l'Assuré dans l'exercice de ses activités professionnelles et qui surviennent au Canada, desquelles résultent une réclamation ou poursuite au Canada contre l'Assuré et, sous réserve des dispositions de la présente police, déclarée à l'Assureur pendant la période d'assurance;

[...]

5. DÉFINITIONS

[...]

d) des mots «activités professionnelles» signifient les services qui relèvent des activités d'un représentant qui agit pour le compte d'un cabinet sans y être employé, ou d'un représentant autonome, d'un cabinet ou d'une société autonome, dans la mesure où ceux-ci sont rendus conformément aux dispositions applicables de la Loi sur la distribution des services financiers, ses modifications et ses règlements, et dans la mesure où l'assuré bénéficie de toutes les habilitations qui y sont requises. [...]

⁴³ Pièce P-40.

550-06-000026-113

PAGE : 20

[115] Cette question doit être décidée au mérite en regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur en conjonction avec les gestes posés, selon la preuve à faire.

[116] C'est pourquoi le Tribunal conclut que l'article 1003 b) est satisfait.

[117] Au mérite, Brown aura donc le fardeau de prouver le syllogisme juridique proposé à l'égard d'IFFS seulement.

2. 1003 a) Le recours des membres soulève-t-il des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes?

[118] Tel que mentionné, la preuve devra démontrer le nombre de membres visés par l'implication de IFFS à titre de courtier.

[119] Le Tribunal est d'avis que ce deuxième critère est satisfait.

3. 1003 c) La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67;

[120] Suivant la preuve, un sous-groupe pourra être défini puisque les faits et gestes d'IFS ne peuvent être retenus.

[121] Le troisième critère est satisfait.

4. 1003 d) Brown a-t-il la capacité d'assurer une représentation adéquate des membres?

[122] Le Tribunal a déjà conclu que Brown était en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres dans le Recours collectif no.1.

[123] La trame factuelle est la même dans le Recours collectif no. 2.

[124] Le troisième critère est satisfait.

CONCLUSION

[125] Le recours est donc autorisé à l'égard de Lloyd's.

LA DEMANDE D'AUTORISATION CONTRE SAMSON

[126] Samson s'est vu confier la tâche d'évaluer les actions privilégiées de classe C, émises par les sociétés appartenant au trio Jemus, Roy et Primeau⁴⁴.

⁴⁴ Requête amendée, par. 101 à 108.

550-06-000026-113

PAGE : 21

[127] Samson signe donc des certificats d'évaluation et de qualification⁴⁵ indiquant une valeur marchande de 1.00 \$ par action. Il émet l'opinion que ces actions se qualifient comme investissements Reers.

[128] Selon les allégations, cette valeur de 1.00 \$ est fausse et ces actions ne se qualifient pas comme investissement Reers.

1. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT-ILS JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (art. 1003 b) C.p.c.)

[129] Les faits pertinents allégués à l'encontre de Samson se retrouvent aux paragraphes 101 à 135 de la requête amendée.

[130] Les allégations quant aux manquements déontologiques de Samson et son représentant Serge Lafortune sont sérieuses.

[131] Il ne s'agit pas d'allégations vagues et imprécises.

[132] Le fait que les actions de chaque compagnie valent 1.00 \$ à chaque fois qu'un certificat d'évaluation est émis, laisse perplexe⁴⁶ et mérite une analyse.

[133] Ces allégations étant tenues pour avérées, non seulement, Darlène Brown s'est vue refuser la déduction fiscale, mais plusieurs membres ont connu le même sort⁴⁷, ces transferts étant considérés comme des retraits de leurs Reers.

[134] Sans se prononcer sur le fond du litige, il y a *prima facie* apparence sérieuse de droit à la lumière des faits allégués.

[135] La responsabilité est recherchée pour les gestes posés par Serge Lafortune et non pour ceux posés par Pierre Selfani, CMA, représentant un autre bureau de comptable.

[136] Il est allégué aux paragraphes 121 à 123 de la requête amendée que les transferts Reers en actions classe C, ont résulté en pure perte pour les membres qui se sont vus rajouter ces montants à leurs revenus incluant intérêts et pénalités.

[137] Les allégations tenues pour avérées suffisent à rejeter l'argument de Samson qu'il n'y a pas preuve de dommages ni lien de causalité.

[138] Le Tribunal estime que Brown s'est déchargé de son fardeau de démonstration et qu'il satisfait au critère énoncé à 1003 b) C.p.c.

⁴⁵ Pièces P-43, P-44.

⁴⁶ Requête amendée, par. 109.

⁴⁷ Requête amendée, par. 120.

550-06-000026-113

PAGE : 22

2. 1003 a) Le recours des membres soulève-t-il des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes?

[139] Samson soumet qu'il n'y a pas de cause d'action commune puisque les membres des groupes de la société ayant investi dans Pension Positive inc., n'ont aucun lien de droit avec Samson.

[140] Selon le dossier et la requête, un nombre important de membres ont une cause d'action contre Samson.

[141] Le nombre pourra être précisé par la preuve et un sous-groupe pourra être défini ultérieurement.

[142] Déjà, trente certificats signés par Serge Lafortune sont produits; le nombre est suffisant⁴⁸.

[143] Même si des questions personnelles à chaque membre pour établir leur réclamation peuvent être soulevées, la faute demeure la question centrale et commune à tous les membres.

[144] Il faut que cette faute soit décidée dans un seul jugement pour éviter des jugements contradictoires.

[145] Tout comme dans le Recours collectif no. 1, le Tribunal conclut que ce critère est satisfait.

3. 1003 c) La composition du groupe rend-elle difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. ?

[146] Voici les propos du soussigné sur ce critère dans le Recours collectif no.1⁴⁹ :

[251] Le Tribunal est d'avis que ce critère est satisfait.

[252] En effet, les membres ont un dénominateur commun : ils ont été fraudés par les agissements de Roy, Jemus et/ou Primeau.

[253] Certains ont tout perdu, de sorte qu'ils pourraient difficilement entreprendre des procédures. Le principe de la proportionnalité trouve application et justifie le recours collectif.

4. Article 1003 d) Brown a-t-il la capacité d'assurer une représentation adéquate des membres ?

⁴⁸ Pièces P-43, 44 et P-56.

⁴⁹ Pièce P-3.

550-06-000026-113

PAGE : 23

[147] Il est approprié de référer aux propos du juge Buffoni dans *Ménard c. Mattéo*⁵⁰ quant à l'appréciation du lien de causalité entre la faute d'une firme de comptabilité et le préjudice subi par des investisseurs :

«Ici, la requérante allègue que les fautes professionnelles des Vérificateurs, plus amplement décrites dans la requête, ont contribué de plus d'une façon à la perpétration de la fraude de MRC et de ses filiales, notamment en leur donnant un lustre de crédibilité dans le marché et face aux autorités réglementaires.

Autrement dit, si les Vérificateurs avaient fait leur travail correctement, s'ils avaient respecté les règles de conduite qui s'imposaient à eux, les autorités réglementaires seraient intervenues et la fraude n'aurait pas eu lieu.

La requérante soutient en outre que si les Vérificateurs avaient agi diligemment, ils auraient pu empêcher MRC d'être inscrite à la bourse et dès lors il aurait été impossible pour les fraudeurs de monter leur système frauduleux.

La requérante réussira-t-elle à prouver tout cela? Là n'est pas la question au stade de l'autorisation. Si le recours est autorisé, il appartiendra au juge du fond d'en décider. Il n'est pas nécessaire de répondre à ces questions à ce stade ni de préjuger dans l'abstrait du sort du recours.

Pour l'heure, il suffit de constater que la requérante a démontré que ses allégations tendant à établir un lien de causalité entre les fautes des Vérificateurs et le préjudice ne paraissent ni frivoles, ni manifestement mal fondées ni dénuées de toute chance raisonnable de succès.

La requérante devait établir une apparence sérieuse de droit quant au lien de causalité entre les fautes imputées aux Vérificateurs et le préjudice. Le tribunal est d'avis qu'elle a réussi ce test.»

[148] Les certificats d'évaluation et de qualification ont sûrement amené un «lustre de crédibilité» aux membres des groupes.

[149] Ce critère est également satisfait.

[150] Comme dans le cas de Lloyd's, le Tribunal conclut que ce dernier critère est satisfait.

[151] De plus, Brown peut compter sur une équipe d'avocats spécialisés dans le domaine des recours collectifs.

CONCLUSIONS

[152] Le recours est donc autorisé à l'égard de Samson.

⁵⁰ *Ménard c. Mattéo*, 2011 QCCS 4287, par. 64 à 69.

550-06-000026-113

PAGE : 24

[153] **FOR THOSE REASONS**, The Court :

[154] **GRANTS** the present amended motion;

[155] **AUTHORIZES** the bringing of a class action as follows :

A civil liability action for damages.

[156] **GRANTS** the status of representative to David Brown, for bringing the said class action for the benefit of the Group described as follows, namely :

Description of the Group:

All those natural persons, and legal persons with less than fifty (50) employees, who have made various investments proposed to them by Marc Jemus, François Roy and/or Robert Primeau, and/or through them, in and/or through companies related to one of them, in the year 2001 to 2005 inclusively.

[157] **IDENTIFIES** the principal questions of fact and law as follow :

Did Roy, Jemus and/or Primeau act fraudulently in regard to the investments made at their inducement or through one of their companies ?

In the affirmative, did Roy, Jemus and/or Primeau engage in a common course of action to commit such a fraud?

Did Iforum Securities Inc. and Iforum Financial Services Inc. employees and/or representatives act negligently in regard to the investment made though them by members of the group?

Is the insurance company Lloyd's Underwriters liable for the acts and omissions of Iforum Securities Inc. and Iforum Financial Services Inc. and their employees and/or representatives?

Did Samson et associés inc. and its employee and/or representative Serge Lafortune breach their professional duties towards the members of the group and were negligent in the evaluation of the shares of the companies?

Are the Respondents jointly liable for the losses sustained by the members of the group?

Are the members of the group entitled to be compensated for the loss of their investments made at the inducement or through one of the respondents or their companies?

Are the members of the group entitled to the restitution of all interests and administration fees paid in relation to loans contracted for the purpose of investing at the inducement or through one of the respondents or their companies?

550-06-000026-113

PAGE : 25

Are the Group members entitled to the reimbursement of the amount paid to Revenue Canada following the disqualification of their RRSPs, including penalties and interest?

Are the Group members entitled to moral damages caused by the Respondents' actions and/or omissions?

[158] **IDENTIFIES** the conclusions sought with respect to such questions as follows:

GRANT the Petitioner's action against the Respondents;

CONDEMN the Respondents jointly to pay Brown the sum of \$39,962.36, the whole with interest and additional indemnity pursuant to Article 1619 of the *Civil Code of Quebec*, reckoned from the date of service of the present motion;

CONDEMN the Respondents jointly to pay each Group Member an amount corresponding to their lost investments and the interest paid in relation to any loans they contracted pursuant to those investments, the whole with interest and additional indemnity pursuant to Article 1619 of the *Civil Code of Quebec*, reckoned from the date of service of the present motion;

CONDEMN the Respondents jointly to reimburse each Group Member the amounts paid to Revenue Canada following the disqualification of their investments as RRSP, including penalties and interest;

CONDEMN the Respondents jointly to pay [...] Petitioner and each Group Member an amount of 50,000.00 \$, under reserve to be completed according to the evidence as general damages for troubles and inconveniences and loss of opportunities, the whole with interest and additional indemnity pursuant to Article 1619 of the *Civil Code of Quebec*, reckoned from the date of service of the present motion;

ORDERS the collective recovery of the damage claims;

CONDEMN the Respondents jointly to pay such other amounts and grant the Group members such further relief payment as this Honourable Court may determine as being just and proper;

THE WHOLE with cost, including the costs of all exhibits, experts, expertise and publication notices;

[159] **DECLARES** that any Group Member who has not requested exclusion from the Group be bound by any judgment to be rendered on the class action accordance with the *Code of Civil Procedure*;

[160] **SETS** the delay for exclusion at thirty (30) days from the notice to the Group Members and that at the expiration of such delay, any Group Member who has not requested exclusion be bound by any such judgment;

550-06-000026-113

PAGE : 26

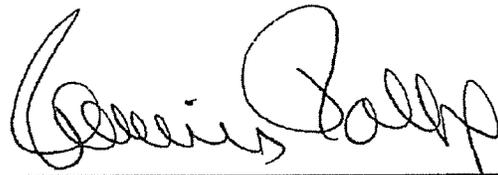
[161] **ORDERS** that a notice to the members be published in the Globe and Mail and Le Droit;

[162] **ORDERS** the Respondents to assume the publication costs of the Notice to members;

[163] **REFERS** the record to the Chief Justice so that he may determine the district wherein the class action is to be brought and the judge before whom it will be heard;

[164] **ORDERS** the clerk of this Court, upon receiving the decision of the Chief Justice, in the event that the class action is brought to another district, to transmit the present record to the clerk of the designated district.

[165] **THE WHOLE** with costs, including cost of notices.



FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef
de la Cour supérieure du Québec
signé conformément à l'article 471 C.p.c.

Me Pierre Sylvestre
Me Gilles G. Krief
Sylvestre Fafard Painchaud
Procureurs des requérants

Me Jo-Anne Demers
Me Attieha R. Chamaa
Clyde & Co
Procureurs de l'intimée Samson & Associés inc.

Me Marc Champagne
Laroche Rouleau & Associés
Procureurs de l'intimée Lloyd's Underwriters

Date d'audience : 27 mars 2013